

R É P U B L I Q U E D E C Ô T E D ' I V O I R E

MINISTÈRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER

AVIS DE LA DCF

LA NATURE DES PRIX DANS LES MARCHÉS PUBLICS ET LEUR IMPLICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN MARCHÉ PUBLIC

(PRIX FORFAITAIRE ; PRIX UNITAIRE; ETC.)



DIRECTION DU CONTRÔLE
FINANCIER

Conformément à l'article 28 du Code des marchés publics, les prix des marchés sont réputés couvrir tous les frais, charges et dépenses qui sont la conséquence nécessaire de l'exécution des travaux, fournitures ou services objet du marché, y compris les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération, et assurer au titulaire un bénéfice.

Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôts, droits ou taxes doivent viser les textes législatifs ou réglementaires, ainsi que les conventions, décisions ou actes prévoyant ces exonérations.

Dispositions	Caractéristiques	Implications
<p>Article 29 : Nature des prix des marchés</p> <p>Les travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché sont réglés, soit par des <u>prix unitaires appliqués aux quantités</u> réellement exécutées dans les conditions du marché, soit par <u>des forfaits</u>, soit par <u>une combinaison des deux</u>, soit en <u>rémunération d'une dépense contrôlée</u>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prix unitaire - Prix forfaitaire - Combinaison de prix (unité + forfait) - Dépense contrôlée 	<p>Dans tous les marchés, la définition des prix doit être guidée par les principes des marchés en s'entourant de toutes les informations lui permettant de juger si les prix obtenus sont acceptables.</p>
<p>Article 30 : Définition des natures de prix</p> <p>30.1 : Les <u>prix unitaires</u> sont fixés pour une nature ou un élément de travaux, fournitures ou services, objet du marché et sont appliqués aux quantités exécutées ou livrées pour déterminer le montant à régler.</p>	<p>En cas de marché à prix unitaire (Cf. art. 31) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel ; - le devis quantitatif et estimatif (DQE) contenu dans l'offre qui n'est pas contractuel. 	<p>Les marchés à <u>prix unitaire</u> ou à <u>prix global forfaitaire</u> sont fermes et ne peuvent être modifiés en fonction des variations des conditions économiques <u>pendant la première année de leur exécution</u>.</p> <p>Ils sont libellés en prix toutes taxes comprises (TTC) à moins que ces marchés n'aient prévues une clause d'exonération d'impôts, droits ou taxes dont il convient de <u>viser expressément l'acte prévoyant ces exonérations</u> (<i>textes législatifs et réglementaires, conventions, décisions ou autre</i>).</p>
<p>30.2 : Un <u>prix est forfaitaire</u> lorsqu'il rémunère l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services pour tout ou partie des</p>	<p>En cas de marché à prix global et forfaitaire (Cf. art. 31) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prix est global ; 	<p>Par exception, ces marchés peuvent prévoir une révision ou une actualisation du prix afin de prendre en compte la variation des coûts de leurs éléments que si soit (Cf. art. 33) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le délai d'exécution prévu pour le marché <u>excède douze (12) mois</u> ;

<p>travaux, fournitures ou services définis dans le marché.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le descriptif est contractuel ; - le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités ; - chaque forfait partiel est contractuel ; - le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétiques et de report manifestes. 	<ul style="list-style-type: none"> - le début de l'exécution des travaux intervient <u>plus de trois (3) mois après la date d'établissement des prix (date de la signature du projet de marché par l'attributaire)</u>. <p>La clause de révision doit contenir une formule de révision tenant compte obligatoirement d'une partie fixe et d'une partie qui varie en fonction des paramètres correspondants aux éléments les plus représentatifs.</p> <p>Si l'application de la formule de révision entraîne une variation excédant vingt pour cent (20%) du montant initial du marché ou du montant du marché restant à exécuter, l'autorité contractante peut demander la résiliation du marché.</p> <p>NB : En phase d'analyse financière des offres des soumissionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les marchés sur prix global et forfaitaire, les corrections apportées éventuellement dans le cadre estimatif ne peuvent faire modifier le montant inscrit dans la soumission. ➤ Pour les marchés sur prix unitaire, la correction est faite en tenant compte du prix en lettres.
<p>30.3 : Le prix sur <u>dépenses contrôlées</u> est celui dans lequel les dépenses réelles engagées par l'opérateur économique pour réaliser l'objet du marché lui sont intégralement remboursées, sur la base de justificatifs appropriés, par l'autorité contractante qui y ajoute un coefficient de majoration destiné à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes, ainsi qu'une marge bénéficiaire.</p> <p>Le marché doit indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.</p> <p>Les cahiers des charges fixent les montants maxima des prestations rémunérées sur dépenses contrôlées.</p>	<p>En cas de marché sur dépense contrôlée (Cf. art. 30.4):</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner une estimation du volume des prestations ; - préciser la nature et les conditions de règlement des dépenses. 	<p>Ils sont libellés en prix toutes taxes comprises (TTC) à moins que ces marchés n'aient prévues une clause d'exonération d'impôts, droits ou taxes dont il convient de <u>viser expressément l'acte prévoyant ces exonérations (textes législatifs et réglementaires, conventions, décisions ou autre)</u>.</p>

Sources :

- Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des marchés publics
- Manuel de procédures des marchés publics (DGMP)